



Décision n° CODEP-BDX-2021-032742 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2021 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs n°1 et n°2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158 et n°159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier EDFSSQ200790 du 12 novembre 2020 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2020-060940 du 15 décembre 2020 ;

Vu la nouvelle demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier EDF D5057SSQ210099 du 12 avril 2021, complétée par le courrier EDF D5057SSQ210121 du 4 juin 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2021-022803 du 10 mai 2021 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2021-025767 du 2 juin 2021 ;

Considérant que, par courrier du 12 avril 2021 susvisé complété du courrier du 4 juin 2021, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la modification des prescriptions techniques de l’aire d’entreposage de déchets de très faible activité (TFA) pour permettre l’entreposage temporaire des déchets de calorifuges, que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par les articles R.593-55 à R.593-58 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1er

EDF, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 dans les conditions prévues par sa demande du 12 avril 2021 complété par son courrier du 4 juin 2021 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux,**

SIGNE PAR

Simon GARNIER